

Séance du 28 octobre 2019

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,  
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,  
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

*Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;*

*Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;*

*Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;*

*Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;*

*Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;*

*Vu la situation financière de la commune;*

*Sur proposition du Collège communal.*

**ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.):**

**Art. 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un impôt communal sur les spectacles de cirque.

**Art. 2** : L'impôt est dû par l'organisateur et subsidiairement par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle .

**Art. 3** : L'impôt est fixé forfaitairement à 12,40 € par jour de représentation(s).  
Sont exonérés de l'impôt : l'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire résulter pour les organisateurs.



*Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.*

*Art. 4 : Les personnes assujetties à l'impôt sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.*

*Art. 5 : L'impôt est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.*

*Art.6 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.*

*Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

*Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.*

*Art.9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.*

*Art.10: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.*

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN